

Dispositif

- 1) L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, et l'article 34, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement n° 1782/2003, doivent être interprétés en ce sens qu'une surface agricole constituée des bandes de piste entourant, dans un aéroport, les pistes d'atterrissage, les voies de circulation et les prolongements d'arrêt, qui sont soumises à des règles et à des restrictions particulières, constitue une surface admissible au bénéfice de l'aide concernée à condition, d'une part, que l'agriculteur qui exploite cette surface dispose d'une autonomie suffisante dans l'utilisation de celle-ci, aux fins de l'exercice de son activité agricole, et, d'autre part, qu'il soit en mesure d'exercer cette activité sur ladite surface, en dépit des restrictions qui découlent de l'exercice d'une activité non agricole sur la même surface.
- 2) L'article 137 du règlement n° 73/2009 doit être interprété en ce sens qu'un agriculteur, qui a été informé, avant le 1^{er} janvier 2010, du caractère indu de l'attribution qui lui a été faite de droits au paiement, n'est pas fondé à se prévaloir de cet article, aux fins d'obtenir une régularisation de ces droits.

L'article 73, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2184/2005 de la Commission, du 23 décembre 2005, doit être interprété en ce sens qu'un agriculteur doit être considéré comme ayant pu raisonnablement déceler le caractère non éligible au bénéfice de l'aide concernée de surfaces pour l'utilisation desquelles, aux fins de l'exercice de son activité agricole, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre et/ou sur lesquelles il n'est pas en mesure d'exercer cette activité, en raison des restrictions qui découlent de l'exercice d'une activité non agricole sur les mêmes surfaces. Aux fins d'apprécier si l'erreur commise pouvait raisonnablement être décelée par cet agriculteur, il y a lieu de se placer au moment du paiement de l'aide. L'appréciation effectuée au titre de l'article 73, paragraphe 4, dudit règlement n° 796/2004 doit l'être de manière séparée pour chacune des années concernées.

L'article 73, paragraphe 5, du règlement n° 796/2004, tel que modifié par le règlement n° 2184/2005, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, un agriculteur doit être considéré comme étant de bonne foi s'il était sincèrement convaincu que les surfaces concernées étaient admissibles au bénéfice de l'aide. L'appréciation de la bonne foi de cet agriculteur, aux fins de l'article 73, paragraphe 5, dudit règlement n° 796/2004, doit être effectuée de manière séparée pour chacune des années concernées et cette bonne foi doit persister jusqu'à l'issue de la quatrième année suivant la date du paiement de l'aide.

(¹) JO C 85 du 22.03.2014.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/République française

(Affaire C-63/14) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupération — Impossibilité absolue — Compensations pour un service complémentaire au service de base)

(2015/C 294/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas, N. Rouam et J. Bousin, agents)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) SA les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation, en n'ayant pas annulé, dans les délais prescrits, tous les versements des aides visées à cet article 2, paragraphe 1, et en n'ayant pas informé la Commission européenne, dans le délai imparti, des mesures prises pour se conformer à cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 3 à 5 de ladite décision.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 05.05.2014.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2015 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-87/14) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Organisation du temps de travail des médecins en formation)

(2015/C 294/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek et J. Enegren, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, E. Mc Phillips, A. Joyce et B. Coughlan, agents, assistés de D. Fennelly, barrister)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 07.04.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Maramureș — Roumanie) — Cabinet Medical Veterinar Dr. Tomoiagă Andrei/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj Napoca prin Administrația Județeană a Finanțelor Publice Maramureș

(Affaire C-144/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 273 et 287 — Obligation d'identification d'office d'un assujetti à la TVA — Caractère imposable des services de médecine vétérinaire — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime)

(2015/C 294/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Maramureș